



**Canadian
Institute
of Actuaries**

**Institut
canadien
des actuaires**

Le 30 juin 2023

Direction des politiques des régimes de retraite
Ministère des Finances
5^e étage, Édifice Frost Sud
7, Queen's Park Crescent
Toronto (Ontario)
M7A 1Y7
pension.feedback@ontario.ca

Objet : Un cadre permanent entourant les prestations cibles

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux de formuler les commentaires suivants au sujet du cadre de provisionnement proposé des régimes à prestations cibles, tel qu'il est décrit dans votre document de consultation de mars 2023 sur un cadre permanent entourant les prestations cibles.

Le cadre proposé comporte des aspects positifs, notamment :

- La reconnaissance du fait que la nature non garantie des régimes de retraite interentreprises (RRI) et des régimes à prestations cibles (RPC) exige l'adoption d'un cadre de réglementation différent de celui des autres régimes;
- La suppression définitive du provisionnement du déficit de solvabilité;
- La base révisée de cessation d'emploi et les valeurs actualisées en droit de la famille;
- La reconnaissance de l'importance des politiques de provisionnement et de prestations, et des politiques de gouvernance;
- La reconnaissance de l'importance de la sensibilisation et de la communication d'information aux participant(e)s.

Toutefois, nous résumons ci-après plusieurs aspects problématiques du cadre proposé.

Provision pour écarts défavorables

Le calcul proposé des provisions pour écarts défavorables (PED) sur base de continuité engendre plusieurs problèmes.

Nous constatons que le niveau proposé des PED pour les RPC/RRI est volatil et supérieur à celui des régimes à prestations déterminées à employeur unique. À notre avis, ce niveau n'est pas pertinent compte tenu, entre autres choses, de la nature des prestations que ces régimes promettent et de la faible probabilité qu'un régime interentreprises soit liquidé. Une PED élevée a pour effet de modifier la nature de la promesse; celle-ci se rapproche ainsi de celle d'un régime à prestations déterminées « garanties », plutôt que d'un régime pour lequel les prestations sont déterminées par le niveau des cotisations collectivement négociées. Dans un régime interentreprises, le niveau élevé des PED peut avoir pour résultat de stabiliser les prestations, mais l'effet net est un abaissement inéluctable des prestations, créant ainsi une

iniquité intergénérationnelle. En outre, un niveau volatil de PED créera d'importants ennuis de provisionnement, de gestion et de viabilité à long terme pour le régime. Si le cadre de provisionnement comprend une PED, celle-ci devrait être stable.

La PED devrait être établie en période de prospérité et appliquée en période d'austérité, ce qui favoriserait une certaine souplesse dans son provisionnement. Nous n'exprimons pas d'opinion sur le niveau optimal de la PED en soi. Nous sommes d'avis que les décideurs devraient fournir de l'information sur la justification du calcul de la PED; parallèlement, nous serions heureux de participer à la constitution de cette provision. Comme cette information de base ne semble pas avoir été communiquée, nous vous demandons de bien vouloir dévoiler les objectifs et l'analyse à l'appui du niveau proposé de la PED, pour que nous puissions affiner notre commentaire.

Nous croyons également que le règlement ne devrait prévoir que des normes minimales de provisionnement, qui pourraient inclure le niveau minimal de la PED. Les fiduciaires du régime doivent pouvoir définir leurs propres PED cibles, selon leur propre appréciation de l'importance d'offrir des prestations qui soient adéquates, abordables, sûres, stables et équitables. La situation des RPC/RRI est très différente de celle des régimes à prestations déterminées à employeur unique, en vertu desquels la sécurité est, par définition, un des facteurs les plus importants.

Période d'amortissement des déficits

En vertu du cadre proposé, si des paiements spéciaux déjà prévus ne sont pas nécessaires pour satisfaire aux exigences de provisionnement, les calendriers actuels pourraient être raccourcis, mais le taux mensuel des paiements spéciaux demeurerait le même si certains sont encore nécessaires. Nous nous demandons pourquoi le montant du paiement spécial ne peut être réduit étant donné que les cotisations sont fixées par la convention collective. Le montant des cotisations ne change pas selon le tableau d'amortissement, mais le fait de permettre de réduire le montant du paiement spécial offre une certaine souplesse pour satisfaire aux exigences de provisionnement.

Rajustement des prestations

Le cadre proposé indique que des règles pour l'application équitable de la réduction des prestations seront établies dans le règlement. Il est important de noter que les circonstances qui entraînent la réduction des prestations peuvent être complexes et varier considérablement d'un régime à l'autre. À notre avis, une approche fondée sur une formule ou prescrite pour déterminer la réduction des prestations qui est dictée par la réglementation ne pourrait pratiquement pas permettre d'atteindre l'équité ou l'égalité dans toutes les situations, et elle pourrait nuire à l'atteinte des résultats souhaités. Par conséquent, nous ne croyons pas qu'un processus de mise en œuvre de la réduction des prestations devrait être prescrit dans le règlement. Si des réductions de prestations sont jugées nécessaires, ce sont les fiduciaires qui sont les mieux qualifiés pour les déterminer.

Le cadre proposé précise également que les RPC seraient tenus d'accorder la priorité au rétablissement des prestations précédemment réduites par rapport à d'autres bonifications des prestations. À l'instar de la réduction des prestations, les circonstances qui mènent à leur bonification peuvent être complexes et varier sensiblement d'un régime à l'autre. Par exemple, la modification de la structure du régime peut être attribuable à des changements dans le secteur ou à la recherche de dispositions différentes par les participant(e)s. Le rétablissement des prestations précédemment réduites ne conviendra pas dans de nombreuses circonstances. Par conséquent, nous ne croyons pas que le règlement devrait inclure cette disposition.

Les fiduciaires doivent continuer d'avoir accès à une marge de manœuvre pour la détermination des ajustements de prestations et ils demeureront assujettis à leur responsabilité de s'acquitter de leurs obligations fiduciaires, notamment le fait que tout ajustement doit être déterminé de manière « uniforme ». De même, le règlement sur la politique de provisionnement et de prestations ne devrait pas être trop normatif et il devrait permettre aux fiduciaires de prendre des décisions en fonction de la situation actuelle. Par exemple, s'il est nécessaire d'abaisser les prestations, des réductions normatives ou par défaut ne devraient pas être obligatoires pour les politiques de provisionnement et de prestations.

Valeurs actualisées

Nous appuyons le changement visant à déterminer les valeurs actualisées (VA) conformément à la norme de l'ICA sur les arrangements prévoyant le versement de prestations cibles. Toutefois, nous nous demandons pourquoi les règles interdiraient l'ajustement des VA en fonction de la situation de provisionnement du régime.

Régimes relevant de plus d'une autorité gouvernementale

Le cadre proposé stipule que les régimes ne seraient autorisés à fournir des prestations cibles que si au plus 10 % de leurs participant(e)s relèvent d'une administration qui ne permet pas de réduire les prestations. Cette disposition sera difficile à administrer étant donné que les participant(e)s à un régime peuvent se déplacer, ce qui entraîne des changements fréquents dans la répartition des participant(e)s. Par conséquent, la situation d'un régime relevant de plus d'une autorité gouvernementale peut changer à grandes fréquences. Nous croyons que l'entente multigouvernementale actuelle, dont l'Ontario est signataire, traite de cette question et ne devrait pas être remplacée par le cadre proposé.

Communication et divulgation aux participant(e)s

Nous appuyons la communication avec les participant(e)s et leur sensibilisation, mais nous nous interrogeons sur la valeur de certaines des exigences proposées en matière de divulgation.

Le cadre proposé exige que, si des prestations versées par le régime ont été rajustées au cours des 10 dernières années, une description du moment et du montant de l'ajustement soient fournies à tous les nouveaux participant(e)s et divulguées dans les relevés annuels. Dans le cas des régimes qui ont pris la décision prudente de réduire les prestations pour diverses raisons, y compris la viabilité à long terme, ce type de divulgation peut amener les participant(e)s à percevoir le régime de façon négative. À l'inverse, les régimes qui éprouvent des difficultés en matière de viabilité à long terme, mais qui n'ont pas réduit les prestations peuvent être perçus de façon plus positive.

Étant donné que le provisionnement du déficit de solvabilité est éliminé en permanence, nous nous demandons pourquoi le ratio de transfert demeure divulgué dans les relevés annuels et communiqué aux nouveaux participant(e)s. Pour la même raison, nous nous demandons également pourquoi les régimes continueraient d'être tenus de fournir des évaluations de solvabilité dans tous les rapports d'évaluation déposés.

Le cadre proposé exige que les nouveaux participant(e)s reçoivent un résumé de la politique de provisionnement du régime. Bien que nous appuyions la sensibilisation des nouveaux participant(e)s, nous remettons en question la valeur de cette exigence étant donné que les politiques de provisionnement et de prestations sont souvent des documents longs et

complexes élaborés et utilisés par les professionnels et professionnelles des régimes de retraite et les fiduciaires.

Conversion de régime

Les RRI fonctionnent comme des RPC en Ontario depuis des décennies, mais le cadre proposé exige qu'ils soient officiellement convertis en RPC. À notre avis, le processus de conversion proposé est trop lourd et il devrait être simplifié, surtout pour les régimes désignés comme des régimes de retraite interentreprises ontariens déterminés (RRIOD). Dans le cas des RRIOD, les communications requises au sujet de la conversion porteront probablement à confusion pour les participant(e)s parce que ces régimes fonctionnent déjà comme des RPC.


Enfin, ce nouveau cadre devrait aussi pouvoir s'appliquer aux régimes à prestations cibles à employeur unique et au milieu non syndiqué, car c'est la nature des prestations promises qui établit essentiellement la différence entre ces régimes et les régimes à prestations déterminées.

L'ICA vous est reconnaissant de lui avoir donné la possibilité de formuler des commentaires sur ces questions et il serait heureux d'en discuter avec vous pendant tout le processus.

Veillez transmettre vos questions à Chris Fievoli, FICA, actuaire, communications et affaires publiques, au 613-236-8196, poste 119 ou par courriel à chris.fievoli@cia-ica.ca.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La présidente de l'Institut canadien des actuaires,
Hélène Pouliot, FICA



L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour améliorer la vie des gens au Canada et à l'échelle du monde. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyse de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité afin d'aider les personnes et les organisations canadiennes à faire face à leur avenir en toute confiance.